

vert au département des travaux publics, pour travaux de dévasement et de réparation des berges, à effectuer au canal de Gand vers Terneuzen.

Art. 2. Il est également ouvert, au même département, pour dépenses relatives au canal de Bruxelles à Charleroy, les deux crédits suivants, savoir :

1<sup>o</sup> Pour frais d'entretien et d'exploitation, pendant les sept derniers mois de 1839, fr. 56,000;

2<sup>o</sup> Pour indemnité de reprise due par l'État, pour le même laps de temps, aux termes de l'article 26 de la convention du 6 novembre 1834, entre le gouvernement et la société concessionnaire, 385,802 fr. 47 c.

Mandons et ordonnons, etc.

No 125. — 1<sup>er</sup> JUIN 1839. — *Loi portant rachat de la concession du canal de Charleroy.* (Bull. offic., n. xxv.) (1).

(1) Rapport déposé à la chambre des représentants par le ministre des travaux publics le 20 mars 1839. — *Mon.* du 21. — Adop. sans discuss. par 53 voix contre une, le 24 mai. — *Mon.* du 28.

Rapp. au sénat par M. le baron de Moreghem le 30 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin. — Adoption le 20 mai par 26 voix contre une. — *Monit.* du 2 juin. — Voy. la loi qui précède et l'arrêté qui suit.

Répandant à une interpellation de M. de Haussy, le ministre des travaux publics a dit au sénat : « C'est à dessein qu'on n'a pas donné à la loi une rédaction plus précise, les explications y suppléent. On a évité de dire dans la loi que la convention du 6 novembre 1834 était approuvée, sanctionnée en son entier. On s'est servi d'expressions vagues; je dirai pourquoi. L'article porte : « Le gouvernement est autorisé à donner suite à la convention ci-dessus mentionnée. » On s'est servi de ces expressions, on a demandé que l'autorisation fut donnée en termes vagues, parce que le gouvernement n'entend donner suite à la convention qu'en reprenant le canal de Charleroy et en faisant en dehors les embranchements, usant de la faculté de divisibilité qui lui a été reconnue dans plusieurs actes qu'on pouvait se dispenser d'énumérer dans la loi, car c'est là une affaire d'exécution; mais cette exécution doit avoir lieu dans les limites que le gouvernement indique et accepte.

» En effet, après la convention du 6 novembre 1834, plusieurs actes sont intervenus sur son mode d'exécution, notamment quant à deux dispositions importantes. Le délai pour la reprise était d'abord de quatre ans, mais heureusement mon prédécesseur a fait proroger ce délai de deux ans; sans cela il y aurait déjà déchéance. Par un autre acte, il a été entendu que le gouvernement pouvait diviser la convention, ne reprendre que le canal principal et laisser les embranchements. Ces deux actes sont l'un et l'autre du 1<sup>er</sup> février 1836; je vais donner lecture du deuxième qui est très-court et qui, jusqu'à présent, n'a point été rendu public; on

Léopold, etc. Vu la convention, en date du 6 novembre 1834, entre les sieurs Nieuwenhuysen et comp., concessionnaires du canal de Charleroy à Bruxelles, et le ministre de l'intérieur;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à donner suite à la convention ci-dessus mentionnée.

Mandons et ordonnons, etc.

No 126. — 1<sup>er</sup> JUIN 1839. — *Arrêté relatif à l'exécution de la loi portant rachat du canal de Charleroy.* (Bull. offic. n. xxv.)

Léopold, etc. Voulant pourvoir à l'exécution de la loi en date de ce jour, relativement au rachat du canal de Charleroy;

Prenant en considération les déclarations faites

s'était borné à citer l'arrêté royal du 29 août 1835 qui, du reste, suffisait; la société a de plus formellement acquiescé à cet arrêté.

« Je soussigné Jean-Auguste Classen, concessionnaire du canal de Charleroy à Bruxelles, stipulant pour la société de F. Nieuwenhuysen et comp., déclare consentir à ce que M. le ministre de l'intérieur laisse aux chambres l'option d'adopter le traité du 6 novembre 1834, modifié par convention subséquente en date de ce jour, soit dans son entier, soit seulement en ce qui concerne le canal principal.

» Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1836.

» Pour la société concessionnaire, J.-A. CLAASSEN. »

» Vous voyez que cet acte est signé comme la convention du 6 novembre 1834; il n'y a que le nom de Classen.

» J'ai déclaré à la chambre des représentants. (*rapport du 20 mai 1839*, p. LVI-LVII) je le répète ici, le gouvernement usera de la loi pour ne reprendre que le canal de Charleroy, se prévalant de l'acte du premier février 1836, acte qui est un acquiescement à l'arrêté royal du 29 août 1835, portant concession des embranchements (Art. 2).

» Aussi dans la deuxième loi, ne demande-t-on de crédit que pour l'entretien et la reprise du canal, sans faire mention des embranchements, il serait donc vrai de dire que cette deuxième loi fixe le seus de la première, à part même les explications données par le gouvernement.

» A la suite du rapport du 20 mars 1839, j'avais proposé une autre formule; mais je n'ai point insisté, le projet primitif se prêtant au même but, et la chambre voulant bien avoir foi dans mes paroles; d'ailleurs, je le répète, la deuxième loi rendait superflu un changement dans la rédaction du projet primitif; la restriction mise à l'autorisation donnée au gouvernement par la première loi est exprimée et confirmée dans la seconde. » — *Monit.* du 2 juin 1839.

devant les chambres par notre ministre des travaux publics ;

Vu la loi qui ouvre au département des travaux publics les crédits nécessaires pour la reprise immédiate de la concession modifiée du canal de Charleroy ;

Vu notre arrêté du 29 août 1835, (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 633), et l'acte ci-joint d'acquiescement du 1<sup>er</sup> février 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrangements conclus entre le gouvernement et la société concessionnaire du canal de Charleroy, tels qu'ils résultent de la convention ci-jointe du 6 novembre 1834, modifiée sous la date du 1<sup>er</sup> février 1836, sont déclarés définitifs en ce qui concerne le canal principal.

Art. 2. A partir du 20 juin de la présente année, la concession modifiée du canal sera reprise, à charge par le gouvernement de payer à la société concessionnaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1846, une indemnité annuelle de 312,500 fl.

Art. 3. La concession des embranchements demeure soumise aux seules conditions du cahier des charges, approuvé le 11 septembre 1833.

Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

*Convention du 6 novembre 1834, entre les sieurs Nieuwenhuysen et compagnie, concessionnaires du canal de Charleroy à Bruxelles, et le ministre de l'intérieur, représentant le gouvernement belge.*

A été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sieurs Nieuwenhuysen et compagnie, abandonnent au gouvernement la concession du canal de Charleroy à Bruxelles, qu'ils ont obtenue pour vingt-neuf années, le 6 mars 1826, enregistrée le 30 juin suivant, sauf la réserve de la jouissance temporaire, et aux prix et conditions dont il sera parlé ci-après.

Art. 2. Pour prix de cet abandon,

Pour toute indemnité réclamée ou à réclamer, à l'occasion de ladite concession, soit pour travaux en plus, modifications au cahier des charges, abaissement des droits faits antérieurement à la présente convention, soit de tout autre chef sans exception,

Et sous condition de se soumettre à toutes les clauses de la présente convention et d'accepter les charges qui en résultent,

Le gouvernement belge leur accorde :

1<sup>o</sup> La remise du remboursement et des intérêts de quatre millions de florins (fl. 4,000,000), qui leur ont été avancés suivant contrat avec le syndicat d'amortissement du royaume des Pays-Bas ;

2<sup>o</sup> L'abandon des recettes opérées jusqu'à ce jour ;

3<sup>o</sup> La jouissance, pendant onze ans et demi, à compter du premier octobre mil huit cent trente-quatre, dudit canal et de ses produits, d'après le tarif en vigueur, tel qu'il a été réduit par arrêté du 17 septembre 1832.

Art. 3. Il doit être entendu :

1<sup>o</sup> Que les concessionnaires jouiront du canal tel qu'il existe (sauf son achèvement, conformément aux devis et cahier des charges de la concession de 1826, et son perfectionnement, aux termes de la présente convention), et dans la situation présente des voies de communication et du commerce, tant intérieur qu'extérieur ;

2<sup>o</sup> Que les concessionnaires courent la chance des événements et que, sous ce rapport, la présente convention est un contrat purement aléatoire ;

3<sup>o</sup> Que, notamment, ils n'auront aucun recours à exercer, à raison

A. De traités de commerce ou de modifications au tarif des douanes, qui leur seraient préjudiciables ;

B. Des dispositions qui pourraient être prises par le pouvoir compétent, à l'égard des communications existantes, sauf le cas où, par la réduction ou suppression du droit de barrière, la voie de terre vers Bruxelles serait communément préférée au canal ;

C. De l'ouverture de chemins de fer décrétés ou à décréter, et de l'établissement de toutes autres communications, le gouvernement entendant se réserver, à cet égard, une entière liberté d'action.

Art. 4. Le règlement de police du canal, du 28 juin 1835, est maintenu ; le gouvernement se réserve néanmoins d'y faire dans l'intérêt du commerce et de la navigation, telles modifications qu'il jugerait convenir, les concessionnaires entendus.

Art. 5. Le gouvernement se réserve également de déterminer, chaque année, l'époque et le maximum de la durée du chômage.

Art. 6. Le canal, dans toutes ses parties, avec son système d'alimentation, tel qu'il est établi et indiqué dans le rapport de M. l'inspecteur en chef des ponts et chaussées du 29 novembre 1833, sera complètement achevé, aux frais et par les soins des concessionnaires.

Art. 7. Les concessionnaires sont également chargés de tous les ouvrages, en bétonnages et

autres, pour empêcher les filtrations, partout où elles sont assez considérables pour nuire sensiblement à l'alimentation du canal, ainsi que des travaux à faire pour arrêter les mouvements de terrain dans le bief de partage, et consolider parfaitement et définitivement cette partie du canal, de manière que la navigation, avec un tirant d'eau de 18 centimètres, y soit toujours libre, sûre et facile.

Art. 8. Ces travaux constituent une des charges de la présente convention; les concessionnaires s'interdisent en outre tout recours en indemnité, en raison des dépenses imprévues ou imprévoyables qu'ils pourraient être dans le cas de faire, en acquit des engagements leur imposés par les deux précédents articles.

Art. 9. Les concessionnaires restent chargés du payement de tous travaux entrepris ou ordonnés jusqu'à ce jour de même que les indemnités pour emprises, occupations ou détériorations de terrains, suppression ou déplacement d'usines, etc., le tout conformément à ladite concession de 1826.

Art. 10. Tous les travaux prévus aux art. 6 et 7, seront terminés dans un délai de trois ans, de manière à pouvoir être reçus avant le trente-un décembre 1800 trente-sept.

Art. 11. Le canal et ses dépendances, y compris la machine hydraulique de l'Hutte, seront maintenus dans leurs formes et profils, et en bon état d'entretien et de navigabilité, comme il est d'usage pour les canaux de l'État, pendant le temps fixé à l'art. 2, par les soins des concessionnaires; tous frais d'entretien, de perception et d'exploitation étant à leur charge.

Art. 12. En cas d'inexécution du présent article, le gouvernement pourra faire exécuter les travaux d'office et récupérer la dépense sur les recettes, par les moyens prévus à l'art. 24.

Art. 13. Tous les ouvrages à faire par les concessionnaires, en exécution de la présente convention, seront établis conformément aux règles de la bonne construction et en matériaux de premier choix, suivant les conditions générales du devis et cahier des charges de la concession de 1826.

Art. 14. Le plan de délimitation des francs-bords du canal et des terrains nécessaires à son exploitation et entretien, sera établi par M. l'inspecteur des ponts et chaussées pendant l'année 1835,

En prenant pour base la fixation des francs-bords indiqués au devis et en y ajoutant :

1<sup>o</sup> Les jardins des maisons éclusières et pontonnières et de celle du garde souterrain, tels qu'ils ont été acquis, sans que cependant leur superficie puisse excéder six ares, et pour celles

de ces maisons qui n'ont pas de jardins contigus, dans les terrains acquis les plus voisins, sans pouvoir être moindre de quatre ares cinquante centiares; les maisons dites des receveurs auront chacune deux jardins de cette superficie.

2<sup>o</sup> Tous les terrains acquis sur la rive gauche du canal pour les quais de dix mètres de largeur, depuis le pont Léopold jusqu'à celui de Cureghem.

3<sup>o</sup> Le chemin de dix mètres de largeur au-dessus de la galerie souterraine et de ses raccordements avec les banquettes. Ce chemin sera convenablement régalé.

Art. 15. Tous les chemins d'emprise qui ont été acquis resteront au gouvernement depuis la 12<sup>e</sup> écluse jusqu'au pont de Gouy. Il en sera de même de toute l'emprise le long de la partie appelée le Large de Henriamont.

Art. 16. Depuis le pont de Gouy jusqu'à celui de Pont-à-Celles, le canal conservera une bande de terrain en dehors du franc-bord de 12 mètres de largeur à une extrémité, et 4 mètres à l'autre.

Art. 17. Tous les autres terrains nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du canal, qui seront désignés au plan par M. l'inspecteur, resteront au canal, sauf arbitrage en cas de contestation sur la nécessité desdits terrains.

Art. 18. Après le bornage fait conformément au plan et aux frais des concessionnaires, ceux-ci disposeront à leur volonté de l'exédant des emprises et jouiront, pendant toute la durée du terme susdit, des produits de tous les terrains restant au gouvernement dont celui-ci ne disposerait pas en faveur de tiers, comme il est dit ci-dessous.

Art. 19. Le gouvernement pourra disposer des terrains des francs-bords et autres à lui appartenant, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'entretien et l'exploitation du canal.

Art. 20. Les plantations le long des rives du canal, suivant le devis de la concession de 1826, seront complètement terminées en décembre 1835, leur entretien et conservation restant au compte des concessionnaires, pendant leur jouissance, suivant les clauses et conditions en usage pour les plantations des grandes routes. Aucun arbre de ces plantations ne pourra être abattu si ce n'est du consentement et au profit du gouvernement.

Art. 21. Le gouvernement aura toujours la faculté d'établir des ponts fixes sur le canal et d'en autoriser la construction, le chemin de halage passant au-dessous. Les concessionnaires restent chargés de la construction à leurs frais des ponts à établir sur la Samme, au chemin de Nivelles à Soignies, près de la 34<sup>e</sup> écluse, et sur le canal à Ruysbroeck, en face du chemin dit

**Borrestraet.** Ils contribueront également, jusqu'à concurrence d'une somme de douze cents francs (1,200 fr.), à l'établissement d'un pont à l'usage des piétons, sur le canal, sous la commune d'Anderlecht.

Art. 22. Le gouvernement pourra, les concessionnaires entendus, autoriser les riverains du canal à embarquer et débarquer sur leurs terrains joignant les francs-bords, sous condition de construire des quais d'embarquement. Ces constructions ne pourront avoir lieu que pendant la durée du chômage.

Art. 23. Une année avant l'expiration du terme fixé à l'art. 2, se fera la réception du canal pour la reprise; les ouvrages devront se trouver alors en bon état de conservation et d'entretien, comme il est dit à l'art. 11, avec une alimentation suffisante pour un transport, vers Bruxelles, de trois cent cinquante mille tonneaux (350,000 tonneaux), dont moitié passant par le souterrain.

Art. 24. Pour sûreté de l'accomplissement des obligations imposées aux concessionnaires par la présente convention, et sans que ceux-ci puissent, dans aucun cas, contester l'opportunité de la mesure, le gouvernement aura la faculté d'exiger la consignation des recettes, et même, si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaisant aux réquisitions qui leur auraient été faites à cet effet, d'opérer les recettes et d'en consigner le montant par ses propres agents, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent douze mille cinq cents florins (fl. 312,500), laquelle somme ne pourra cependant pas être envisagée comme le maximum des dépenses prévues ou imprévues, qui incombent aux concessionnaires.

Les sommes qui, le cas échéant, auraient été consignées, ainsi qu'il vient d'être dit, seraient refournies aux concessionnaires au fur et à mesure de l'accomplissement de leurs obligations.

Art. 25. Pendant quatre années, à compter de la date des présentes, le gouvernement aura la faculté de reprendre le canal, de faire cesser la concession et d'exiger des concessionnaires l'accomplissement immédiat de l'art. 23 ci-dessus.

Art. 26. Dans ce cas, il payera aux concessionnaires une indemnité de trois cent douze mille cinq cents florins (fl. 312,500), pour chaque année de concession restant à courir.

En cas de non exécution par le gouvernement de l'engagement qu'il contracte par le présent article, les concessionnaires pourront, s'ils le jugent à propos, reprendre, de plein droit, l'administration du canal et en percevoir le produit, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement couverts de l'indemnité qui leur resterait due.

Art. 27. L'indemnité mentionnée au premier

paragraphe de l'art. 26, ne sera pas exigible en masse au moment de la reprise du canal, mais successivement et sans intérêt, au terme de chaque trimestre, à compter de la reprise.

Art. 28. Pendant toute la durée de la concession, le gouvernement pourra réduire le tarif des péages, sauf à payer aux concessionnaires ce qu'ils auraient reçu en moins par suite de la réduction, et cela à la fin de chaque trimestre.

Art. 29. Les fonctions de garde du souterrain seront remplies par l'un des pontonniers supprimés, aux frais des concessionnaires, qui solderont le traitement arriéré de la garde nommé par la députation des états du Hainaut, et ce à raison de sept cent francs (700 fr.) par an, du 28 novembre 1831 au 6 juin 1834.

#### ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1<sup>er</sup>. La concession des embranchements de Marimont et Houdeng, pour laquelle les sieurs Nieuwenhuysen et comp., se sont portés adjudicataires, sera réduite à seize ans et demi de durée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1834.

Art. 2. Comme compensation de cette réduction, les sieurs Nieuwenhuysen et comp., continueront à jouir de tous les produits du canal de Charleroy, d'après le tarif actuel, pendant cinq autres années, qui prendront cours à l'expiration des onze années et demie, mentionnées à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 3. Toutes les stipulations ci-dessus faites par la convention, relative au canal principal, sont applicables à ce terme supplémentaire de cinq ans.

Art. 4. Les clauses reprises sous les nos 2 et 5 de l'art. 3. de la convention pour le canal principal, sont applicables à la concession des embranchements.

Art. 5. Il en est de même des art. 25, 26 et 27. En cas de reprise des embranchements, par application de ces articles, l'indemnité à allouer aux concessionnaires, de ce chef, indépendamment de celle de trois cent douze mille cinq cents florins (fl. 312,500) par année, pour le canal principal, sera de soixante-dix mille francs (fr. 70,000) par chaque année de concession restant à courir.

Art. 6. L'art. 26 ci-dessus est également applicable aux embranchements.

Art. 7. Les sieurs Nieuwenhuysen et comp. sont déchargés de l'obligation de fournir le cautionnement exigé par les art. 37 et 38 de la concession des embranchements; le gouvernement pourra toutefois, s'il le juge convenable, exiger une consignation supplémentaire de soixante mille francs (fr. 60,000) pour les embranchements, auquel cas on se conformera aux dispo-

itions de l'art. 24 de la convention pour le canal principal.

Art. 8. Sauf les modifications résultant de la présente convention, les cahier des charges et devis spécial de la concession des embranchements sortiront leur plein et entier effet.

Art. 9. La présente convention ne recevra d'exécution qu'autant qu'elle aura été autorisée par la loi.

Fait en double, à Bruxelles, le 6 novembre 1834.

*Le ministre de l'intérieur,*

DE TREUX.

Pour la société concessionnaire,

J.-A. CLASSEN.

MODIFICATIONS DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1836.

*Les sieurs Nieuwenhuysen et compagnie, concessionnaires du canal de Charleroy à Bruxelles, et le ministre de l'intérieur, représentant le gouvernement belge,*

Revu leur convention en date du 6 novembre 1834, sont convenus de ce qui suit :

La convention du 6 novembre 1834 est modifiée de la manière suivante :

Art. 2. La finale de cet article, à partir de ces mots : 1<sup>o</sup> La remise du remboursement, etc., est remplacée par la rédaction suivante :

« 1<sup>o</sup> La remise des 27 annuités de 280,000 fl. par eux dues, aux termes de l'article 4 de leur contrat, en date du 12 septembre 1827, avec le syndicat d'amortissement, bien entendu que, s'il venait à être prouvé que les concessionnaires fussent tenus en vertu du contrat précité, au payement d'autres intérêts que ceux compris dans lesdites annuités, le gouvernement serait entier dans ses droits de ce chef ;

» 2<sup>o</sup> L'abandon des recettes opérées jusqu'au 31 janvier 1835, inclusivement ;

» 3<sup>o</sup> La jouissance, pendant onze ans et demi, à compter du 1<sup>er</sup> février 1835, pour finir le 1<sup>er</sup> août 1846, dudit canal et de ses revenus, d'après le tarif en vigueur, tel qu'il se trouve fixé par l'arrêté royal du 17 septembre 1832. »

Art. 3. La finale du paragraphe commençant par ces mots :

1<sup>o</sup> *Que les concessionnaires jouiront, etc., est supprimée, à partir de ces mots : et dans la situation présente, etc.*

Art. 4. Terminer cet article par ces mots : *les concessionnaires préalablement entendus.*

Art. 6. Cet article est remplacé par la rédaction suivante :

« Le canal, dans toutes ses parties, avec son système d'alimentation, tel qu'il est décrit dans

l'annexe des présentes, sera complètement achevé, par les soins et aux frais des concessionnaires. »

Art. 12. Cet article prend le n<sup>o</sup> 21, et il est rendu plus général. (Voir ci-après.)

Art. 13. Cet article prend le n<sup>o</sup> 12.

Art. 14. Cet article prend le n<sup>o</sup> 13 ; les trois derniers mots de son premier § sont remplacés par les suivants : « pendant l'année à partir de l'adoption de la convention. »

Art. 15. Cet article prend le n<sup>o</sup> 14.

Art. 16. Cet article prend le n<sup>o</sup> 15.

Art. 17. Cet article prend le n<sup>o</sup> 16.

Art. 18. Cet article prend le n<sup>o</sup> 17.

Art. 19. Cet article prend le n<sup>o</sup> 18.

Art. 20. Cet article prend le n<sup>o</sup> 19 ; son commencement est modifié de la manière suivante : « Les plantations le long des rives du canal, suivant le devis de la concession de 1826, seront complètement terminées dans l'année à partir du jour de l'adoption de la convention. »

Art. 21. Cet article prend le n<sup>o</sup> 20.

Le n<sup>o</sup> 21 est donné à l'art. 12, modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'inexécution des articles 6, 7, 10, 11, 12 (nouveau), 19 (nouveau) et 20 (nouveau), le gouvernement pourra faire exécuter les travaux d'office, et récupérer les dépenses sur les recettes, par les moyens prévus à l'art. 24. »

Art. 25. Le commencement de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Pendant les six années, à compter du 1<sup>er</sup> février 1835, le gouvernement aura, etc. »

Art. 1<sup>er</sup> additionnel. La finale de cet article est remplacée par ces mots : « à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1835. »

Moyennant les stipulations qui précèdent, les sieurs Nieuwenhuysen et compagnie déclarent n'avoir plus aucune réclamation à former à charge du gouvernement, du chef des retards qu'a éprouvés et que pourrait encore éprouver le vote des chambres sur la convention du 6 novembre 1834.

Ils s'engagent en outre à fournir au gouvernement, sous forme de tableaux certifiés, tous les renseignements qui leur seraient demandés sur leurs recettes de navigation.

Fait en double, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1836.

J.-A. CLASSEN.

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

DE TREUX.

*Acte d'acquiescement du 1<sup>er</sup> février 1836.*

Le soussigné Jean-Auguste Classen, concessionnaire du canal de Charleroy à Bruxelles, stipulant pour la société de J. Nieuwenhuysen et

comp., déclare consentir à ce que M. le ministre de l'intérieur laisse aux chambres l'option d'adopter le traité du 6 novembre 1834, modifié par convention subséquente, en date de ce jour, soit dans son entier, soit seulement en ce qui concerne le canal principal.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1836.

Pour la société concessionnaire,

J.-A. CLASSEN.

### DONS ET LEGS PIEUX.

127. — 14 JANVIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de deux anniversaires et de 50 messes basses, créée dans l'église de Couthuin (Liège), par le sieur J.-F.-A.-F. de Léonard.* (Bull. offic., n. XXVI.)
128. — 17 JANVIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Ledeghem (Flandre-Occidentale) à accepter la donation entre-vifs de sept parcelles de terre et pré, faite à cette église par le sieur J.-B. Ryckewaert, chanoine de la cathédrale et professeur au séminaire de Bruges.* (Bull. offic., n. XXVI.)
129. — 24 JANVIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église d'Impde, sous Wolverthem, province de Brabant, par les enfants de Nicolas Fankumbeek et de Marie-Anne de Boeck, et les époux Scheers.* (Bull. offic., n. XXVI.)
130. — 29 JANVIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église de Surice, province de Namur, par feu la dame Marie-Catherine Henot, veuve Jacob.* (Bull. offic., n. XXVI.)
131. — 6 FÉVRIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'une messe basse, par semaine, avec distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église de Velaines (province de Namur), par la famille Philippart, d'Aische en Refait.* (Bull. offic., n. XXVI.)
132. — 8 FÉVRIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Lutigne (province de la Flandre-Occidentale), à accepter la donation entre-vifs, faite à ladite église par la veuve et les enfants de Jean-Baptiste Hauwel, de neuf parcelles de terre, d'un revenu estimatif annuel de 275 francs 64 centimes.* (Bull. offic., n. XXVI.)
133. — 12 FÉVRIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Rousbrugge, commune de Haringhe (Flandre-Occidentale), à accepter la donation entre-vifs, qui lui est faite par la demoiselle Marie-Angéline Ruysen, d'une maison et de ses dépendances, avec 6 ares 87 centiares de terrain et jardin, estimés à un revenu imposable de 178 francs 9 centimes.* (Bull. offic., n. XXVI.)
134. — 12 FÉVRIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Ave-Capelle et la fabrique de l'église de Peruyse, pour et au profit de l'église de Sainte-Catherine-Capelle (Flandre-Occidentale), à accepter les donations qui leur sont respectivement faites par la dame A.-T. Van Leenhove, épouse du sieur P.-J. de Craemer, à Wulpen, savoir : à la première, de trois parcelles de terre de la contenance de 2 hectares 87 ares 23 centiares, d'un revenu de 139 fr. 2 c., et d'une valeur approximative de 5,000 fr.; et à la seconde, de 2 hectares 18 ares 89 centiares de terres, situées à Ave-Capelle, estimées à une valeur vé-nale de 5,000 fr.* (Bull. offic., n. XXVI.)
135. — 12 FÉVRIER 1839. — *Arrêté royal qui autorise M. l'évêque du diocèse de Tournay, à accepter l'offre, qui lui est faite par une personne qui désire rester incon-nue, d'acquérir, pour l'ordinaire du dio-cèse, une maison et dépendances, qui fai-saient autrefois partie du couvent des ré-collets, en ladite ville. Cette offre est subor-donnée aux conditions que la propriété dont il s'agit sera désormais exclusivement affectée au logement de la communauté religieuse des sœurs Clarisses-Colettines, déjà existante à Tournay, à la charge, par cette communauté, d'y ouvrir une école d'instruction gratuite pour les filles pauvres.* (Bull. offic., n. XXVI.)